

Objet : Périodes indemnisées par la CFE au titre de la maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle et invalidité, validées en périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général

Référence : 2015 - 20

Date : 10 avril 2015

Direction des relations internationales et de la coordination

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les périodes de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles, invalidité indemnisées par la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ne doivent plus être reportées au régime général en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, à compter de la validité 2014.

La validité des années antérieures est maintenue.

Sommaire

1. Le contexte
2. Le nouveau dispositif résultant des lettres ministérielles
 - 2.1 Arrêt de la validation de périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, des périodes indemnisées par la CFE
 - 2.2 Maintien de la validation des périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, des périodes indemnisées par la CFE
3. La date d'effet

1. Le contexte

L'adhésion à la Caisse des français de l'étranger (CFE) permet aux personnes expatriées de cotiser volontairement pour les risques maladie, maternité, invalidité, accident du travail ou maladie professionnelle et vieillesse, par choix d'option pour l'un ou l'autre ou la totalité de ces risques.

L'affiliation volontaire à l'assurance vieillesse est prévue à [l'article L.742-1 du code de la sécurité sociale](#).

Il avait été considéré que les périodes d'indemnisation par la CFE au titre de la maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité pouvaient faire l'objet de reports au compte de l'assuré, dès lors que celui-ci avait cotisé à l'assurance volontaire vieillesse à la date de réalisation du risque.

Les conditions de validation de droit commun ont été appliquées.

Cependant, [l'article 98 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites a permis que les indemnités journalières de maternité soient incluses dans le salaire de base pour calculer le montant de la retraite.

Aussi s'est posée la question des indemnités journalières de maternité versées par la CFE aux assurés ayant pris cette option.

De manière plus générale, la question a été posée du fondement juridique de la validation de périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général pour les assurés volontaires.

En effet, aucun texte ne prévoit les conditions de validation au régime général de ces périodes indemnisées par la CFE

2. Le nouveau dispositif résultant des lettres ministérielles

Par lettre ministérielle du 16 décembre 2013, le Ministère des affaires sociales, a demandé de ne plus valider de périodes de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles, invalidité, indemnisées par la CFE, en périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général car elles ne sont pas visées aux [articles L.351-3](#) et [R.351-12 du code de la sécurité sociale](#). Ces articles ne visent que les périodes indemnisées versées aux travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale

De même, le montant des indemnités journalières de maternité versées par la CFE ne doit pas être reporté au compte de l'assurée.

Le Ministère des affaires sociales a précisé, par lettre ministérielle du 12 décembre 2014, que les périodes indemnisées par la CFE au titre de la maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité pour les années antérieures à 2014 doivent cependant être maintenues aux comptes des assurés, en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général.

L'arrêt de la validation des périodes indemnisées par la CFE, en périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, au titre des risques précités prend effet à compter des reports aux comptes de l'année 2014, pour les assurés non retraités.

Les retraités ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif qui n'a pas d'effet rétroactif et ne doit pas donner lieu à une révision des retraites déjà attribuées.

2.1 Arrêt de la validation de périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, des périodes indemnisées par la CFE

Les périodes indemnisées par la CFE au titre de la maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité, ne doivent plus donner lieu à la validation de périodes assimilées à des périodes d'assurance par le régime général des salariés à compter des reports aux comptes de l'année 2014.

Les signalements effectués par la CFE seront donc interrompus pour les validités postérieures à 2013.

Les pièces justificatives fournies par les assurés non retraités, ne pourront être prises en compte pour valider des périodes assimilées au titre de périodes indemnisées par la CFE pour les risques précités.

Il convient de ne plus délivrer d'attestations d'ouverture de droit à la retraite anticipée longue carrière en tenant compte des périodes indemnisées par la CFE postérieures au 31 décembre 2013, ces périodes n'étant plus à valider en périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général.

2.2 Maintien de la validation des périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, des périodes indemnisées par la CFE

Les retraites déjà attribuées ne sont pas révisées, de même que les retraites calculées en cours de contrôle, non notifiées.

Les reports aux comptes des assurés volontaires de la CFE de périodes assimilées, identifiables par la mention informatique figurant au SNGC depuis 2005, doivent être maintenues au SNGC quelles que soient leur nature (maladie, maternité, invalidité, rente accident du travail, maladie professionnelle), pour les années antérieures à 2014.

Les attestations d'ouverture de droit à la retraite longue carrière définitives déjà délivrées qui comportent des périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, au titre de périodes indemnisées par la CFE, antérieures à 2014, seront maintenues.

Elles pourront être considérées, comme auparavant, en périodes réputées cotisées, dans la limite fixée par les textes.

La substitution des pensions d'invalidité servies par la CFE en pension de vieillesse, sous conditions, n'est pas remise en cause, les articles [L.762-7](#) et [R.762-18 du code de la sécurité sociale](#) sont toujours en vigueur.

3. La date d'effet

Les lettres ministérielles des 16 décembre 2013 et 12 décembre 2014 indiquent une date d'effet au 1^{er} janvier 2014.

En pratique, le nouveau dispositif s'applique donc à compter des reports aux comptes de l'année 2014 et suivante sans effet rétroactif.

Le Directeur,

signé

Pierre MAYEUR